ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL
EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LA CÔTE-NORD

« Entente de développement sectoriel »

ENTRE

Le **CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**, personne morale instituée par la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (chapitre C-57.02), ayant son siège social au 79, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage, Québec, Québec, G1R 5N5, ici représenté par madame Anne-Marie Jean, présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu des règlements et des politiques de l'institution;

ci-après désigné le « **CALQ** »,

ET

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **MAMH** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CANIAPISCAU**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100, rue le Carrefour, Fermont, Québec, G0G 1J0, ici représentée par monsieur Martin St-Laurent, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DE CANIAPISCAU** »,

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 26, rue de la Rivière, bureau 101, Les Escoumins, Québec, G0T 1K0, ici représentée par madame Micheline Anctil, préfète, dûment autorisée en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DE LA HAUTE CÔTE-NORD** »,

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 29, chemin d'Aylmer Sound, bureau 400, Chevery, Québec, G0G 1G0, ici représentée par monsieur Randy Jones, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT** »,

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 768, rue Bossé, Baie-Comeau, Québec, G5C 1L6, ici représentée par monsieur Marcel Furlong, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DE MANICOUAGAN** »,

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1303, rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre, Québec, G0G 1P0, ici représentée par monsieur Luc Noël, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DE MINGANIE** »,

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 106, rue Napoléon, bureau 400, Sept-Îles, Québec, G4R 3L7, ici représentée par monsieur Alain Thibault, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **MRC DE SEPT-RIVIÈRES** »,

ci-après désignées les « **MRC** »,

ET

CULTURE CÔTE-NORD, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège social au 22, place La Salle, 1er étage, Baie-Comeau, Québec, G4Z 1K3, représenté par madame Mélanie Devost, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente;

ci-après désigné le « **CRC** »,

Collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **CALQ** a, conformément à la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec*, pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres ainsi que le rayonnement;

ATTENDU QUE les actions du **CALQ** à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une **MRC** peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une **MRC** peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE les **MRC** sont des interlocuteurs privilégiés auprès des organismes professionnels en création, en production et en diffusion dans les domaines des arts et des lettres sur leur territoire;

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont la volonté de mettre en place des mesures visant à améliorer et à accentuer la concertation et les actions favorisant le développement des arts et des lettres sur le territoire de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le **CRC** est signataire d'un accord de coopération avec le **CALQ** et qu'il est appelé à participer à la promotion de l'Entente et à coordonner les activités de communication;

ATTENDU QUE le soutien financier proposé dans la présente Entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le **CALQ**;

ATTENDU QUE les **PARTIES** s'entendent sur l'importance de soutenir et de renforcer la création artistique et sa diffusion en lien avec la collectivité du territoire de la Côte-Nord.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent texte, les termes suivants réfèrent à :

Artistes et écrivains professionnels

Le terme « artistes » inclut les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit : il se déclare artiste professionnel; il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du **CALQ**, il a une reconnaissance de ses pairs; il diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou dans un contexte reconnus par les pairs.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27). Dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec. De plus, il doit résider dans la région ou sur le territoire visé par le programme.

Artiste autochtone

Les artistes doivent être issus des Premières Nations et des collectivités Inuits du Canada. Les artistes doivent être engagés de façon continue dans leur pratique artistique et avoir la reconnaissance de leur communauté ou sur leur territoire comme artistes dans leur forme d'art, qu'elle soit traditionnelle ou contemporaine. Le terme « artiste » inclut également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs.

Organisme professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social sur l'un des territoires visés par le programme. Son conseil d'administration doit être formé en majorité d'administrateurs qui sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui sont domiciliés au Québec.

Les organismes artistiques professionnels œuvrent dans un ou plusieurs des domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, arts numériques, arts visuels, conte, danse, littérature, métiers d'art, musique, recherche architecturale et théâtre. Ils doivent avoir tenu des activités depuis au moins un an dans un contexte professionnel de création, de production et/ou de diffusion et présenter un rapport d'activités et financier pour un exercice financier complété.

Comité de sélection

Un comité de sélection est composé de personnes embauchées par le **CALQ** pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le **CALQ** et un ou plusieurs partenaires signataires, et ce, conformément à la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* jointes à l'annexe 1 de la présente Entente.

Comité des partenaires

Le comité des partenaires regroupe les subventionneurs payeurs. Son mandat est décrit à la clause 9 de la présente Entente et vise notamment à autoriser les projets sélectionnés en tenant compte des recommandations du comité de sélection et à entériner la répartition faite par le **CALQ** des montants alloués aux divers projets.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente vise à identifier les engagements, rôles et responsabilités de chacune des **PARTIES**, dans le respect des mesures, des programmes et des normes de gestion qui leur sont applicables pour assurer l'atteinte des objectifs généraux de même que des objectifs spécifiques liés à la mise en œuvre du *Programme de partenariat territorial de la Côte-Nord 2019-2022* comportant les quatre volets suivants :

Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels;

Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels;

Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes;

Volet 3-B – Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction;

Volet 4 – Soutien à la promotion.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

3.1. Les objectifs généraux visent à :

- Stimuler la création artistique et littéraire sur tout le territoire de la Côte-Nord;
- Contribuer au développement artistique, à l'essor et à la diffusion des artistes et des écrivains de toutes générations et de toutes origines et favoriser leur rétention dans leur localité;
- Encourager les organismes artistiques professionnels structurants pour le développement et le rayonnement des arts et des lettres sur leur territoire et à l'extérieur;
- Développer la circulation des artistes et des œuvres sur tout le territoire québécois;
- Encourager l'émergence et le développement des technologies numériques dans la pratique artistique et littéraire.

3.2. Les objectifs spécifiques

3.2.1. Volet 1 : Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 1 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir des projets de création, de production et/ou de diffusion qui favorisent les liens entre les arts et la collectivité;
- Favoriser l'accessibilité et la promotion des œuvres artistiques et littéraires auprès de la population locale et régionale;
- Contribuer au développement des artistes et écrivains québécois de toutes générations et de toutes origines.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 1 sont décrits à l'article 1 de l'annexe III de la présente Entente.

3.2.2. Volet 2 : Soutien aux organismes artistiques professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir des projets de création, de production, de promotion et/ou de diffusion favorisant les échanges territoriaux, régionaux, interrégionaux et la mise en place de réseaux;

- Soutenir un projet de consolidation permettant de renforcer la capacité d'action d'un organisme artistique ou littéraire structurant sur son territoire;
- Développer et fidéliser des publics à l'égard des œuvres artistiques régionales.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 2 sont décrits à l'article 2 de l'annexe III de la présente Entente.

3.2.3. Volet 3-A : Soutien à la mobilité – Artistes

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-A impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- Encourager la circulation des artistes et des créations artistiques et littéraires à l'intérieur d'une MRC ou sur différents territoires de MRC;
- Favoriser la circulation des artistes dans le cadre d'un projet de création ou de ressourcement.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 3-A sont décrits à l'article 3 de l'annexe III de la présente Entente.

3.2.4. Volet 3-B : Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-B impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- Encourager l'accueil en résidence de création dans les organismes soutenus par le **CALQ**;
- Encourager les projets de coproductions artistiques et/ou financières.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 3-B sont décrits à l'article 4 de l'annexe III de la présente Entente.

3.2.5. Volet 4 : Soutien à la promotion

La réalisation des objectifs spécifiques du volet 4 est assurée par le **CRC** et est assujettie à un accord de coopération avec le **CALQ** :

- Assurer la promotion et la diffusion du programme assorti à l'Entente auprès des clientèles visées sur le territoire de la Côte-Nord;
- Assurer la coordination des activités de communication publique et médiatique sur le territoire de la Côte-Nord;
- Assurer la promotion des projets sélectionnés des artistes, des écrivains et des organismes;
- Planifier une rencontre de suivi de l'Entente avec les partenaires au besoin.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 4 sont décrits à l'article 5 de l'annexe III de la présente Entente.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Aux fins de la présente Entente, les **PARTIES** s'engagent, dès la signature de la présente Entente, et ce, jusqu'à la fin du terme prévu à la clause 8 ci-après, à :

4.1. Participer à la promotion de la présente Entente;

4.2. Participer à la réalisation des objectifs de la présente Entente, notamment en réservant annuellement les sommes prévues à la clause 5 et en transmettant le financement alloué aux termes du processus de sélection, mais également en réaffectant les sommes non utilisées une année, tel que décrit à la clause 8.1;

4.3. Les **PARTIES** s'entendent pour mettre en place un comité des partenaires de l'Entente, dont le mandat est décrit à la clause 9, et d'y déléguer un représentant.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1. Engagements du CALQ

5.1.1. Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en réservant une somme de 200 000 $ sur une période de trois (3) ans, conditionnellement à la disponibilité des crédits et en appariement avec les autres **PARTIES** concernées par le financement des projets;

POUR LES VOLETS 1, 2, 3-A ET 3-B

5.1.2. Coordonner et assurer la gestion des volets 1, 2, 3-A et 3-B, à ce titre, procéder au traitement des demandes soumises et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache;

5.1.3. Organiser la tenue des comités de sélection, permettre à une personne représentant les MRC d'être présente à titre d'observateur et défrayer les coûts en vertu de sa politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection telle que présentée à l'annexe I;

5.1.4. Organiser, animer et participer aux rencontres du comité des partenaires;

5.1.5. Transmettre aux **PARTIES** la liste des projets recommandés et la répartition des montants alloués aux divers projets;

5.1.6. Autoriser les projets sélectionnés en tenant compte des recommandations du comité de sélection, en respect de la clause 9.1 et déterminer la répartition des montants alloués aux divers projets;

5.1.7. Produire les lettres d'annonce pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B qui seront signées par le **CALQ**. Les lettres porteront les logos des **PARTIES** concernées par le financement des projets;

5.1.8. Dans les trente (30) jours suivant l'envoi des lettres d'annonce et après réception des lettres d'entente signées par les organismes subventionnés, verser directement aux bénéficiaires des projets retenus aux volets 1, 2, 3-A et 3-B, la part de la subvention correspondant à sa contribution, et ce, conformément aux modalités d'attribution des subventions prévues à l'annexe II;

5.1.9. Transmettre aux **PARTIES** concernées par le financement des projets un avis de paiement pour la part de la contribution autre que le **CALQ**;

5.1.10. Effectuer le suivi de gestion des projets sélectionnés dans le cadre du Programme de partenariat territorial de la Côte-Nord;

5.1.11. À la fin de l'année financière, réaffecter les sommes non utilisées au terme d'une inscription à l'exercice financier suivant visé par la présente Entente;

5.1.12. À la fin de l'année fiscale, émettre un relevé aux fins d'impôt correspondant à sa contribution financière, aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1 et 3-A;

5.1.13. Fournir aux **PARTIES**, un bilan annuel des résultats découlant de la mise en œuvre du Programme de partenariat territorial de la Côte-Nord, dans le cadre de l'Entente.

5.2. Engagements du MAMH

Aux fins de la présente Entente, le **MAMH** s'engage à :

5.2.1. Dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions, contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme totale de 105 000 $ pour la durée de l'Entente, conditionnellement à la disponibilité des crédits, tel que présenté à la section 6.

- Année 2019-2020 : 35 000 $
- Année 2020-2021 : 35 000 $
- Année 2021-2022 : 35 000 $

Pour la première année, la somme allouée sera versée par le **MAMH** à la **MRC DE MANICOUAGAN** dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Entente par toutes les **PARTIES**. Pour la deuxième et la dernière année, la somme accordée sera versée sous réserve du dépôt du bilan annuel auprès du comité des partenaires;

Un montant de 5 000 $ sera prélevé sur la contribution totale du **MAMH** par la **MRC DE MANICOUAGAN** pour la gestion de ces sommes;

5.2.2. Mettre à la disposition du comité de sélection, s'il y a lieu, les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue de leurs rencontres;

5.2.3. Participer au comité des partenaires afin d'autoriser les projets sélectionnés par le comité de sélection.

5.3. Engagements de la MRC DE MANICOUAGAN

5.3.1. Recevoir et administrer les sommes d'argent qui lui sont versées par le **MAMH ainsi que les sommes versées par les MRC** conformément aux cadres, aux conditions et aux mesures applicables et tenir à jour une comptabilité distincte relative à l'ensemble de ces contributions;

5.3.2. Sur avis du **CALQ**, verser directement aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B la contribution du **MAMH et des MRC**;

5.3.3. À la fin de l'année fiscale, émettre un relevé aux fins d'impôt correspondant à la contribution financière du **MAMH et des MRC**, aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1 et 3-A;

5.3.4. Fournir aux **MAMH et aux MRC**, au terme de chaque inscription, une reddition de comptes sur les sommes gérées conformément à la clause 5.2.1 de la présente Entente;

5.3.5. À l'expiration de la présente Entente, toutes les sommes non utilisées seront désengagées par la **MRC DE MANICOUAGAN** et remises au **MAMH et aux MRC**.

5.4. Engagements des MRC

5.4.1. Contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B en réservant une somme totalisant 105 000 $, provenant des **MRC** participantes, conditionnellement à la disponibilité des crédits et en appariement avec le **CALQ**, tel que présenté à la section 6;

Pour la première année, la somme allouée sera versée par les **MRC** à la **MRC DE MANICOUAGAN** dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Entente par toutes les parties. Pour la deuxième et la dernière année, la somme accordée sera versée sous réserve du dépôt du bilan annuel auprès du comité des partenaires;

Un montant de 5 000 $ sera prélevé sur la contribution totale des **MRC** par la **MRC DE MANICOUAGAN** pour la gestion de ces sommes;

POUR LES VOLETS 1, 2, 3-A ET 3-B

5.4.2. Mettre à la disposition du comité de sélection, s'il y a lieu, les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue de leurs rencontres;

5.4.3. Désigner un représentant des **MRC** afin d'être présent à titre d'observateur au comité de sélection;

5.4.4. Participer au comité des partenaires et autoriser les projets sélectionnés en tenant compte des recommandations du comité de sélection et entériner la répartition faite par le **CALQ** des montants alloués aux divers projets;

5.4.5. À la fin de l'année financière, réaffecter les sommes non utilisées au terme d'une inscription à l'exercice financier suivant visé par la présente Entente.

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Partenaires	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Total
CALQ	66 666 $	66 666 $	66 668 $	200 000 $
MAMH	35 000 $	35 000 $	35 000 $	105 000 $
MRC de Caniapiscau	4 025 $	4 025 $	4 025 $	12 075 $
MRC de La Haute-Côte-Nord	6 475 $	6 475 $	6 475 $	19 425 $
MRC Golfe-du-Saint-Laurent	6 300 $	6 300 $	6 300 $	18 900 $
MRC de Manicouagan	6 475 $	6 475 $	6 475 $	19 425 $
MRC de Minganie	5 600 $	5 600 $	5 600 $	16 800 $
MRC de Sept-Rivières	6 125 $	6 125 $	6 125 $	18 375 $
Total	**136 666 $**	**136 666 $**	**136 668 $**	**410 000 $**

7. TERRITOIRE D'APPLICTION DE L'ENTENTE

La présente Entente s'applique à la région administrative de la Côte-Nord.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin au 31 mars 2022.

Pendant la durée de la présente Entente, les **PARTIES** concernées par le financement des projets sur leur territoire réaffecteront les sommes non utilisées au terme d'une inscription à l'exercice financier suivant.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

9.1. Comité des partenaires

Pour faciliter le partenariat établi par la présente Entente, les **PARTIES** conviennent de former un comité des partenaires, composé d'un représentant de chacune des **PARTIES** signataires de la présente Entente. Pour les **MRC** qui utilisent leurs Fonds de développement des territoires pour leurs contributions financières, ce représentant est l'un de ceux mentionnés au second alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1). Le comité des partenaires peut s'adjoindre des personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

Le mandat général du comité des partenaires est de voir à l'application de la présente Entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et en assurer le suivi financier et administratif. Plus spécifiquement, le comité des partenaires est chargé de :

- S'assurer de l'atteinte des objectifs de la présente Entente;

- Autoriser les projets sélectionnés en tenant compte des recommandations du comité de sélection et entériner la répartition suggérée par le **CALQ** des montants alloués aux divers projets dans un délai maximum de trente (30) jours;
- Évaluer, annuellement, l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles et recommander la poursuite de la présente Entente aux **PARTIES**;
- Faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs à l'aide des indicateurs établis à l'annexe III.

10. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente. Pour ce faire, les **PARTIES** qui veulent se prévaloir du droit à la résiliation doivent transmettre un avis de résiliation écrit à la partie en défaut, lequel énoncera les motifs de résiliation, et la partie défaillante aura trente (30) jours ouvrables pour remédier à tel défaut.

Advenant la résiliation, la **MRC DE MANICOUAGAN** s'engage à rembourser au **MAMH** et aux **MRC** tout solde sur les montants qu'ils ont versés, mais non encore engagés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de trente (30) jours suivant la date de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente Entente.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01).

12. MODIFICATION

Les **PARTIES** ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit, réduire en tout ou en partie leurs engagements respectifs prévus à la présente Entente avant la fin du terme prévu à la clause 8 ci-dessus.

Sous réserve du premier alinéa de la présente Entente, toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite et unanime entre toutes les **PARTIES**, laquelle sera annexée à la présente Entente sous forme d'avenant. Cette entente ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

13. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Les **PARTIES** acceptent que les contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics et privés, soient ajoutées au budget de la présente entente. Ces contributions devront être au bénéfice des buts et des objectifs de l'Entente et seront inscrites dans un avenant à celle-ci.

Les **PARTIES** conviennent, à l'avance, que tout nouveau partenaire qui accepte de verser une contribution dans le cadre de la présente Entente bénéficie de la visibilité accordée aux partenaires à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites au présent protocole.

14. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Entente) se font par écrit et elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Pour le **CALQ** :
Madame Céline Lavallée
Directrice du soutien aux artistes, aux communautés et à l'action régionale
Conseil des arts et des lettres du Québec
1435, rue De Bleury, bureau 300
Montréal (Québec) H3A 2H7
celine.lavallee@calq.gouv.qc.ca

Pour le **MAMH** :
Madame Marilyn Emond
Directrice régionale par intérim
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
625, boul. Laflèche, RC. 708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
marilyn.emond@mamh.gouv.qc.ca

Pour la **MRC DE CANIAPISCAU** :
Monsieur Jimmy Morneau
Directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Caniapiscau
100, rue le Carrefour, C.P. 2025
Fermont (Québec) G0G 1J0
jmorneau@caniapiscau.ca

Pour la **MRC DE LA HAUTE CÔTE-NORD** :
Monsieur Kevin Bédard
Directeur général par intérim
MRC de La Haute Côte-Nord
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1G0
directeurgeneral@mrchcn.qc.ca

Pour la **MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT** :
Madame Karine Monger
Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC du Golfe-du-Saint-Laurent
29, chemin d'Aylmer Sound, bureau 400
Chevery (Québec) G0G 1G0
karine.monger@mrcgsl.ca

Pour la **MRC DE MANICOUAGAN** :
Madame Lise Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6
lise.fortin@mrcmanicouagan.qc.ca

Pour la **MRC DE MINGANIE** :
Madame Nathalie de Grandpré
Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC de Minganie
1303, rue de la Digue
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
ndegrandpre@mrc.minganie.org

Pour la **MRC DE SEPT-RIVIÈRES** :
Monsieur Alain Lapierre
Directeur général
MRC de Sept-Rivières
106, rue Napoléon, bureau 400
Sept-Îles (Québec) G4R 3L7
alain.lapierre@mrc.septrivieres.qc.ca

Pour le **CRC** :
Madame Marie-France Brunelle
Directrice générale
Culture Côte-Nord
22, Place La Salle, 1er étage
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1K3
dg@culturecotenord.com

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** ou de l'**INTERVENANT** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES** et à l'**INTERVENANT**

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

15.1. Le **CRC** agissant pour le **MAMH**, les **MRC** ainsi que la Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du **CALQ** pourront convenir d'un plan de communication afin d'annoncer conjointement, s'il y a lieu, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- Le nom des organismes signataires;
- Le montant des engagements financiers;
- L'objet de l'Entente et le territoire couvert;
- Le budget total de l'Entente;
- Les programmes et les dates d'inscription;
- Les résultats issus des processus d'attribution;
- Le nom des boursiers, des organismes sélectionnés et les montants de l'aide financière octroyée;
- Une brève description des projets soutenus et une photo des récipiendaires, s'il y a lieu;
- La date d'annonce, de diffusion de communiqués, d'événements de presse et de toute autre activité promotionnelle entourant l'Entente est fixée en respectant un délai minimal de quinze (15) jours ouvrables pour la préparation des actions de communication.

15.2. La présente Entente demeurera confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les **PARTIES** ou leur représentant, à moins d'avis contraire;

15.3. Les **PARTIES** assurent la visibilité de chaque partenaire de l'Entente lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent;

15.4. Les **PARTIES** acceptent la participation du ou des représentants des partenaires à toute cérémonie officielle concernant l'Entente et à toute annonce ou présentation publique de projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les partenaires devront être informés, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises;

15.5. Les normes de visibilité et de diffusion de la documentation liées à la mise en œuvre de la présente Entente sont présentées à l'annexe IV.

16. SIGNATURES

Les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** ont signé :

Pour le **CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**,

Madame Anne-Marie Jean
Présidente-directrice générale

28 février 2020
Date

Pour la **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

27/02/2020
Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CANIAPISCAU**,

Monsieur Martin St-Laurent
Préfet

11 MARS 2020
Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD,**

M Anctil

Madame Micheline Anctil
Préfète

24·03·2020

Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT,**

Monsieur Randy Jones
Préfet

le 25 mars 2020
Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN,**

Monsieur Marcel Furlong
Préfet

03 mars 2020
Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE,**

Monsieur Luc Noël
Préfet

12 mars 2020
Date

Pour la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES,**

Monsieur Alain Thibault
Préfet

17 MARS 2020
Date

Pour **CULTURE CÔTE-NORD**,

M Devost

Madame Mélanie Devost
Présidente

2 MARS 2020

Date

CALQ

ANNEXE I

POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS

Préparée par :	Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles
Approuvée par :	Le conseil d'administration
Date :	Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)
Révisée :	**Le 30 mars 2015 (RÉS. CA1415A048)**
Révisions antérieures :	Le 15 décembre 2014 (RÉS. CA1415A030) Le 9 décembre 2013 (RÉS. CA1314A041) Le 5 décembre 2011 (RÉS. CA1112A031) Le 18 octobre 2010 (RÉS. CA1011A038) Le 15 juin 2010 (RÉS. CA1011A017) Le 16 février 2010 (RÉS. CA0910A045) Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)

Conseil des arts et des lettres Québec

POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS

Note : La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le CALQ, à l'égard de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelé comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le CALQ pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le CALQ.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

Article 2 : DÉFINITIONS

- **Jury** : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du CALQ.
- **Comité consultatif** : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du CALQ.
- **Comité de sélection** : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le CALQ et un ou plusieurs partenaires signataires.
- **Appréciateur** : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une œuvre, une exposition, un projet particulier ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.
- **Directeur** : un directeur est un membre du personnel de direction du CALQ qui encadre le fonctionnement du processus d'évaluation et veille au respect des politiques et procédures relatives à l'évaluation des projets et des demandes.

Article 3 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour les demandes de bourses et de subventions présentées dans le cadre d'une entente, les membres des comités de sélection doivent majoritairement être issus du territoire identifié par l'entente, dans la proportion prévue à l'entente.

Ils doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences.

3.1 Conditions d'admissibilité

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent respecter les profils de compétence approuvés par le CA et remplir au moins une des conditions suivantes :

- Être un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire pratiquer un art pour son propre compte et offrir ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- Être un créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclarer artiste professionnel, créer des œuvres pour son propre compte, avoir des œuvres exposées, produites, publiées et

représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs*, avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature;

- Être un gestionnaire ou un professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du CALQ (arts visuels, théâtre, danse, musique, chanson, arts multidisciplinaires, arts numériques, cinéma et vidéo, arts du cirque, littérature, métiers d'art, recherche architecturale, architecture de paysage, urbanisme et design de l'environnement).

De plus, le candidat doit posséder au moins cinq ans de pratique artistique ou au moins cinq ans d'expérience pertinente dans le cas d'un professionnel ou d'un gestionnaire culturel.

Le candidat est reconnu pour ses compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques. Il doit fournir au CALQ les renseignements relatifs à sa candidature afin de justifier son embauche. Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou comme appréciateur.

3.2 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

a) Un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres;

b) Un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme;

c) Une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse qui est en cours d'analyse;

d) Un membre de jury peut être engagé plus d'une fois pour évaluer au cours d'un même exercice financier les demandes de bourses;

e) Un membre de jury ne peut être engagé pour siéger à un autre jury au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;

f) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;

g) Un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;

h) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;

i) Un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs;

j) Un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;

k) Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;

l) Un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et générationnelle ainsi que de la diversité ethnoculturelle de la population;

m) Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou

représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux conditions d'admissibilité.

3.3 Approbation

Au moment de la composition d'un comité ou d'un jury, un directeur du CALQ devra approuver l'embauche de chacun des candidats en s'assurant qu'il respecte les conditions d'embauche et les profils de compétence requis à l'analyse des dossiers qui lui seront confiés.

3.4 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs

a) Le mandat d'un membre de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;

b) Le mandat d'un membre de comité consultatif ou de jury se termine, au plus tard, le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;

c) Le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

3.5 Code d'éthique et de déontologie

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au CALQ avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au CALQ son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

3.6 Publication

Le CALQ rend disponible le nom des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois (3) mois après la fin de leur mandat. Les noms des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection sont divulgués, une fois par an, sur le site Web du CALQ.

Le nom d'un appréciateur n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

Article 4 : RÔLE DU PERSONNEL DU CALQ, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR

4.1 Rôle du personnel du CALQ

Le chargé de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il assume ou partage avec un autre chargé de programmes, les responsabilités suivantes :

- Assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ne participe pas aux débats et n'a pas droit de vote;
- Informe les membres de son rôle et de celui des autres chargés de programmes et de l'adjoint aux programmes, le cas échéant;
- Rappelle les orientations du CALQ, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie;
- Explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation;
- S'assure que les modalités de gestion du CALQ sont respectées.

4.2 Membre d'un jury

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au CALQ est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du CALQ afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il peut donner à titre indicatif le montant à être attribué pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substituts.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

4.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du CALQ.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

4.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, conformément aux ententes, les membres font des recommandations au conseil d'administration du CALQ et aux partenaires qui les entérinent.

4.5 Décision

En l'absence de consensus, les évaluations et les recommandations d'un jury, d'un comité de sélection ou d'un comité consultatif sont faites selon le principe de la majorité des voix.

4.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le CALQ pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

Article 5 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

5.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le CALQ fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 $ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

5.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de jurys, de comités et des appréciateurs en vigueur au CALQ tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation: honoraires, frais de séjour et de transport du CALQ* qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur du programme concerné ou la personne qu'il désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le CALQ, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1er avril 2015.

ANNEXE I

Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraires pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 $. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 $ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 $ de l'heure. Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 $.

Le CALQ s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

ANNEXE II

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LA CÔTE-NORD
Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels
Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels
Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes
Volet 3-B – Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction
Volet 4 – Soutien à la promotion

Processus

Les projets sont présentés au **CALQ**, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection.

Les projets des volets 1, 2, 3-A et 3-B sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec*. Après la délibération du comité de sélection, le **CALQ** détermine la répartition des montants alloués aux projets en tenant compte des recommandations du comité de sélection et transmet les recommandations aux **PARTIES** qui autorisent les projets sélectionnés et entérinent la répartition faite par le **CALQ** des montants alloués aux divers projets.

Les recommandations finales sont soumises aux instances décisionnelles du **CALQ** pour autorisation sous le couvert de la confidentialité jusqu'à l'annonce officielle des résultats.

La réalisation des objectifs spécifiques du volet 4 est de la responsabilité du **CRC**.

Conditions

Pour le volet 1, seuls les artistes et les écrivains professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 1 est de 20 000 $ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 2, seuls les organismes artistiques professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 2 est de 30 000 $ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 3-A, seuls les artistes et les écrivains professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 3-A est de 20 000 $ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 3-B, seuls les organismes artistiques professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 3-B est de 20 000 $ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Modalités d'attribution des subventions

Pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B

L'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, des processus et des modalités prévus dans la présente entente. Les projets doivent répondre à un objectif général et à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du volet dans lequel ils s'inscrivent.

La contribution des partenaires territoriaux concernés est affectée à leur territoire respectif. Le lieu de résidence de l'artiste et l'adresse du siège social de l'organisme déterminent le territoire du partenaire qui soutient financièrement le ou les projets recommandés. Le **CALQ** apparie les engagements totaux des **PARTIES** et les affecte en fonction des projets méritants sur l'ensemble des territoires concernés.

Les engagements des **PARTIES** sont affectés à l'un ou l'autre des volets en tenant compte de la disponibilité budgétaire et d'une répartition équitable affectée à des projets d'artistes ou d'écrivains professionnels et à des projets d'organismes artistiques professionnels.

Pour le volet 4

Sur dépôt et approbation d'un plan de promotion annuel pour la réalisation du volet 4, le **CALQ** contribue par le soutien financier accordé dans le cadre d'un accord de coopération avec le **CRC**.

Comité de sélection

La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le **CALQ**, sous réserve des conditions prévues à la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* et des modalités de la présente entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent majoritairement être issus de la région de la Côte-Nord. Ils doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration du **CALQ**, ni du personnel du **CALQ**, du ministère de la Culture et des Communications, du **MAMH**, des **MRC**, du **CRC** ou de la fonction publique. Au besoin, on peut faire appel à des artistes d'une autre région.

Un représentant du **CALQ** agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B un seul représentant pour l'ensemble des **PARTIES** peut assister à titre d'observateur, sans en être membre, ni avoir droit de vote et s'engage à signer le formulaire de confidentialité.

Règles d'éthique et de déontologie

Les membres du comité de suivi ainsi que les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et aux modalités prévues à la Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs du **CALQ**, telle que présentée à l'annexe I.

ANNEXE III

INDICATEURS DE RÉSULTATS
Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels
Volet 2 –Soutien aux organismes artistiques professionnels
Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes
Volet 3-B – Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction
Volet 4 – Soutien à la promotion

1. **Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels**

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus en fonction des différents objectifs	
Nombre d'artistes et d'écrivains soutenus	
Nombre d'artistes et d'écrivains de la jeune relève soutenus	
Nombre d'artistes et d'écrivains autochtones soutenus	
Nombre de projets qui touchent plusieurs territoires de MRC de la région	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

2. **Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels**

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus en fonction des différents objectifs	
Nombre de projets soutenus en fonction des différents objectifs	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

3. **Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes**

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus	
Nombre de projets soutenus	
Nombre de projets soutenus impliquant une diffusion sur plus d'un territoire	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

4. **Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 3-B – Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction**

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus	
Nombre de projets soutenus	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

5. **Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 4 – Soutien à la promotion**

Indicateurs de résultats	Résultat annuel
Nombre d'artistes accompagnés en gestion de carrière artistique	
Nombre d'organismes accompagnés en développement de projets	
Nombre d'activités de promotion réalisées	
Nombre d'artistes de la relève participant aux activités	

ANNEXE IV

NORMES DE VISIBILITÉ ET DE DIFFUSION POUR LA DOCUMENTATION LIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

1. Documentation afférente à la mise en œuvre de la présente entente

Le libellé du *Programme de partenariat territorial de la Côte-Nord* ainsi que les formulaires seront disponibles sur le site Web du **CALQ**. La Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du **CALQ** fournira aux **PARTIES** et à l'**INTERVENANT** les adresses des pages correspondant à chaque volet du ou des programmes afin d'établir des hyperliens à partir de leur site Web.

2. Identification des contributions des PARTIES

Les contributions seront soulignées en tenant compte de la participation financière et en se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo des **PARTIES** concernées dans les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente.

À la suite de la signature de la présente entente, les **PARTIES** doivent faire parvenir une version valide de leur logo dans un format vectoriel (EPS) aux autres **PARTIES**. Toute nouvelle version d'un logo devra être envoyée le plus rapidement possible.

Un paragraphe mentionnant la participation de toutes les **PARTIES** devra apparaître dans les communications écrites : communiqués, sites Web, etc.

Les communiqués seront formatés selon le gabarit fourni par la Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du **CALQ**.

Les communiqués et autres avis publics devront être approuvés par toutes les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** dans un délai raisonnable.

3. Identification des contributions pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B

Faire mention du *Programme de partenariat territorial de la Côte-Nord* dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente. Ces documents doivent également mentionner les noms ou afficher les logos du **CALQ**, du **MAMH** et des **MRC**, et ce, en se conformant aux normes des **PARTIES** relatives à la communication, à la visibilité et à l'utilisation des logos.

4. Relations publiques et médiatiques

Les **PARTIES** devront être avisées des détails impartis de tout événement public réalisé pour la promotion de la présente entente, ou la réalisation d'un projet soutenu dans le cadre de la présente entente.

Inviter les **PARTIES** à prendre la parole à toute activité de relations publiques réalisée dans le cadre de la présente entente.

Personnes-ressources

Pour le **CALQ** :
Madame Karine Côté
Conseillère en communication et
à la promotion des arts et des lettres
Téléphone : (418) 528-2589
karine.cote@calq.gouv.qc.ca

Pour les **PARTENAIRES RÉGIONAUX** :
Madame Marie-France Brunelle
Directrice générale
Culture Côte-Nord
Téléphone : (418) 296-1450
dg@culturecotenord.com